Informations de base

2002/2278(INI) INI - Procédure d'initiative	Procédure terminée
Environnement: accords au niveau communautaire et simplification de l'environnement réglementaire **Subject** 3.70 Politique de l'environnement 8.50.02 Simplification, consolidation, codification de la législation	

Acteurs principaux

Parlement européen	**Commission au fond**	**Rapporteur(e)**	**Date de nomination**
	ENVI Environnement, santé publique, politique des consommateurs	SACCONI Guido (PSE)	05/11/2002
Commission européenne	**DG de la Commission**	**Commissaire**	
	Environnement		

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
17/07/2002	Publication du document de base non-législatif	COM(2002)0412	Résumé
16/01/2003	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
23/04/2003	Vote en commission		
23/04/2003	Dépôt du rapport de la commission	A5-0123/2003	
13/05/2003	Décision du Parlement	T5-0205/2003	Résumé
13/05/2003	Débat en plénière		
13/05/2003	Fin de la procédure au Parlement		
17/03/2004	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2002/2278(INI)
Type de procédure	INI - Procédure d'initiative
Sous-type de procédure	Rapport d'initiative

Base juridique	Règlement du Parlement EP 55
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	ENVI/5/19024

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, lecture unique		A5-0123/2003	23/04/2003	
Texte adopté du Parlement, lecture unique		T5-0205/2003 JO C 067 17.03.2004, p. 0029-0127 E	13/05/2003	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base non législatif	COM(2002)0412	17/07/2002	Résumé

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES1029/2002 JO C 061 14.03.2003, p. 0142	18/09/2002	

Environnement: accords au niveau communautaire et simplification de l'environnement réglementaire

2002/2278(INI) - 17/07/2002 - Document de base non législatif

OBJECTIF : encourager la conclusion d'accords environnementaux au niveau communautaire, tout en préservant le droit d'initiative de la Commission ainsi que le droit de contrôle du Parlement européen et du Conseil. CONTENU : la communication de la Commission européenne vise à encourager l'élaboration d'actions environnementales volontaires ainsi que la conclusion d'accords environnementaux au niveau communautaire, dans un large éventail de secteurs. Un éventail de secteurs qui pourrait même être déborder la série de secteurs dans lesquels la Commission a annoncé son intention de proposer une législation. La communication définit des critères d'évaluation et des exigences en matière de procédures pour le traitement des accords environnementaux. Ces critères et exigences varieront en fonction de "l'initiateur" qui est à l'origine de l'accord. Conformément au plan d'action "Simplifier et améliorer l'environnement réglementaire" adopté en juin 2002 par la Commission, la communication propose que les accords environnementaux conclus au niveau communautaire puissent être reconnus dans le cadre de l'auto-régulation ou de la corégulation: - dans le cas de l'auto-régulation, un accord peut être reconnu soit au moyen d'un échange de lettres, soit au moyen d'une recommandation de la Commission. La recommandation pourrait être complétée d'une décision du Parlement européen et du Conseil établissant un système de contrôle adéquat; - dans le cas de la corégulation, les accords environnementaux sont intégrés de manière plus contraignante et plus formelle dans un acte législatif. Les co-législateurs (le Conseil et le Parlement européen) fixent les aspects essentiels - notamment l'objectif environnemental à atteindre dans un délai donné, et les exigences en matière de contrôle - tandis que les agents économiques eux-mêmes s'engagent à appliquer les modalités pratiques en vertu d'un accord environnemental. La Commission entend reconnaître et utiliser les accords environnementaux conclus au niveau communautaire de manière sélective et au cas par cas. Comme cet instrument ne sera pas nécessairement le plus adéquat dans toutes les circonstances, il est utile de définir d'ores et déjà un nombre limité de domaines d'action dans lesquels les accords environnementaux pourraient offrir une valeur ajoutée, ou dans lesquels les parties ont déjà exprimé leur intention de présenter des accords. Dans l'ensemble, l'actuelle Commission pourrait tout au plus avoir à examiner quatre à six accords environnementaux d'ici à la fin de son mandat: - le premier d'entre eux pourrait être la stratégie en matière de PVC; - de même, des accords environnementaux pourraient être envisagés dans le suivi du Livre vert sur la politique intégrée des produits; - la gestion des déchets et le changement climatique figurent parmi les autres domaines d'action à envisager pour l'application effective de cet instrument. Les accords existants sur les réductions des émissions de CO2 des voitures particulières pourraient être complétés par des accords environnementaux similaires sur les véhicules utilitaires légers. De plus, des accords volontaires pourraient êtreenvisagés dans le domaine des transports ferroviaires concernant la

mise en conformité à posteriori du matériel roulant en usage afin de se conformer aux exigences environnementales appliquées au matériel roulant neuf. La Commission continuera à explorer les possibilités de développer d'autres modalités supplémentaires qui pourraient compléter les deux modèles décrits plus haut.

Environnement: accords au niveau communautaire et simplification de l'environnement réglementaire

2002/2278(INI) - 13/05/2003 - Texte adopté du Parlement, lecture unique

En adoptant par 495 voix pour, 4 contre et 7 abstentions le rapport de M. Guido SACCONI (PSE, I), le Parlement européen accueille favorablement l'initiative de la Commission consistant à définir clairement les modalités selon lesquelles les accords environnementaux au niveau communautaire devraient être encadrés et mis à l'essai. Il déplore toutefois que cette initiative ait pris la forme d'une communication non contraignante, en lieu et place d'une proposition de cadre législatif général sur les accords environnementaux, comme demandé à plusieurs reprises par le Parlement européen. Le Parlement réaffirme que le recours aux instruments législatifs traditionnels doit continuer d'être la méthode normale pour atteindre les objectifs de la politique environnementale établis par les traités. Le recours aux accords environnementaux devrait être une solution de rechange et/ou un complément utile aux mesures législatives dans le cas où ces instruments entraînent des améliorations d'une importance égale ou supérieure à celles qui pourraient résulter d'instruments législatifs traditionnels. Le Parlement souscrit à l'approche de la Commission en ce qui concerne la distinction entre deux types d'accords environnementaux (autorégulation et corégulation), mais demande à la Commission de définir un ensemble de critères précis fixant le choix entre ces deux instruments. D'une manière générale, il donne la préférence à la corégulation lorsque les accords environnementaux sont choisis en tant que complément à des mesures législatives, car cet instrument permettrait au Parlement européen et au Conseil d'être associés à l'adoption des objectifs et de garantir l'ouverture et la transparence des procédures, en concertation avec le monde des affaires et les consommateurs. Le Parlement souligne la nécessité de définir une série de conditions préalables requises pour la conclusion d'un accord environnemental, qui soient valables quel que soit le secteur spécifique concerné par l'accord, et propose les éléments suivants: - le choix de recourir à un instrument volontaire plutôt qu'à un acte législatif doit reposer sur une analyse comparative de l'impact potentiel des deux instruments sur les plans environnemental, économique, social et sur celui des coûts administratifs; - tout instrument volontaire doit comporter la mention d'objectifs clairs, quantifiés et mesurables et celle du délai dans lequel ces objectifs doivent être atteints; - le recours à un instrument volontaire présuppose la participation d'une majorité importante et représentative des opérateurs du secteur et l'engagement de respecter l'accord; - toutes les parties concernées doivent être informées de l'intention de recourir à un instrument volontaire et doivent pouvoir formuler leurs observations durant toutes les phases de la procédure; - les mécanismes de contrôle et d'évaluation ainsi que les éventuelles sanctions en cas de résultat négatif de l'accord doivent être précisés.